

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

MAISON
CENTRALE DE DETENTION

Nom : *Mahanga, mubusa, umugesero*
Origine : *coll. Rugendabari, chef et chef*
Chefferie : *Rwabuhindi, territoire de Ruhengeri*

Poste :

Profession :

N° du R. E. : *1712*

N° du R. M. P. : *2297/Ruh*

N° Dactyl. :

Arrêté, le : *11. 11. 40*

Entré, le : *11. 11. 40*

Condamné, le : *12. 11. 40*

1/4 de peine :

Sortie, le : *19. 11. 40*

Rapatrié, le :

Expulsé, le :

Décédé, le :

F. I. pays le 13. 11. 40 quitté 537 D. I. pays le 13. 11. 40



Le Gardien,

[Signature]

REQUISITION A FIN D'EMPRI-
SONNEMENT.

TRIBUNAL

Reg. du M. P. N°

2297/Ruh

Registre du rôle N°

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du

11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

de recevoir et emprisonner le nommé

Ruhengeri
Mahanga, mis huter, amugese
fil de Ntambara + et de Mukoko e.v. coll. Rugandabari
et chef et chef Ruabuhindi. Prov. Burundi. Cent.
Ruhengeri
condamné par jugement du Tribunal *de police*

en date du

12. 11

19*40*

devenu irrévocable le

193

à

8 j. S.P.P. + 5 j. D.J. à Kabwin del. 7 j. ou 1 j. O.S.C. + 19 j
F. 1. del. 7 j. ou 4 j. O.S.C.
du chef de *Coups et blessures volontaires simples*

Ruhengeri, le *12. 11. 1940.*

L'Officier du Ministère Public,

V. Vanthuy